

(N° 66.)

---

## SÉNAT DE BELGIQUE.

---

SESSION DE 1892-1893.

---

COMMISSION DE REVISION DE LA CONSTITUTION.

---

### Proposition présentée par M. le Baron Bethune, relative à la revision des articles 53 et 54 de la Constitution.

*(Voir le n° 65, session de 1892-1893, du Sénat.)*

---

#### EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le nouvel article 47 appelle au scrutin électoral pour la législature tous les citoyens Belges qui ne sont pas écartés pour cause d'indignité.

J'ai exposé au Sénat que si j'ai défendu d'abord un système plus restreint, c'était pour ce double motif qu'il me paraissait plus rationnel d'étendre le corps électoral d'une manière progressive et ensuite parce que je voulais respecter l'idée dominante dans mon arrondissement qui était contraire au suffrage universel.

Quoi qu'il en soit, nous nous trouvons en présence d'un fait : le suffrage universel est admis et il serait oiseux de revenir sur les causes qui ont amené ce résultat.

La situation que crée l'application du vote universel plural, en étendant le droit de suffrage à toutes les classes de la nation, va obliger les classes dirigeantes, auxquelles jusqu'ici appartiennent les élus aux Chambres législatives, à enseigner aux nouveaux électeurs les devoirs qui correspondront à leur droit nouveau.

J'estime, Messieurs, que diviser le corps électoral en catégories, l'une capable d'élire les députés, l'autre d'élire les sénateurs, est une idée des plus fâcheuses. En Belgique, les deux branches de la législature ont depuis leur origine dû la nomination de leurs membres au même corps électoral, et, sauf de vaines déclamations, l'on est encore à rechercher les inconvénients que cet état de choses a produits.

Je trouverais donc fâcheux qu'une partie du corps électoral général fût indirectement déclarée indigne de participer à l'élection des sénateurs.

J'ajoute, Messieurs, que le moment me paraît mal choisi pour introduire ce régime différentiel.

Les souffrances de l'agriculture font que les ouvriers des campagnes se refoulent vers les centres de production industrielle, alors que la plupart des industries souffrent elles-mêmes d'une pléthore de produits amenée par les difficultés de l'exportation.

Ne compliquons pas les difficultés économiques de causes d'irritations politiques.

Pour ces motifs, Messieurs, il me paraît prudent de ne pas innover en ce qui concerne les élections pour les deux Chambres en modifiant leur base.

La proposition que j'ai eu l'honneur de déposer a le double avantage d'être d'une grande simplicité et de reproduire le texte des articles 53 et 54 de la Constitution de 1831, en y ajoutant pour le Sénat le principe des circonscriptions uninominales.

J'ai la confiance que mes honorables collègues apprécieront à leur juste valeur les motifs qui ont dirigé ma manière de voir, dont voici la formule :

**ART. 53.**

Les membres du Sénat sont élus, à raison de la population de chaque province, par les citoyens qui élisent les membres de la Chambre des Représentants.

Ils seront élus par circonscriptions uniformes de quatre-vingt mille habitants.

**ART. 54.**

Le Sénat se compose d'un nombre de membres égal à la moitié des députés de l'autre Chambre.

Bruxelles, le 4 mai 1893.

Baron BETHUNE.